

the House and of the interests of Members and would be guided accordingly in assigning a panel member for each bill.

12. Accordingly, your Committee recommends that the Standing Orders be provisionally amended until the time that the House concludes its consideration of business on Wednesday, December 21, 1983, subject to future Order of the House, as follows:

13. Standing Order 69 is amended by adding the following new section:

“(3A) Within five sitting days after the motion for second reading of a bill has been adopted by the House, the Striking Committee shall also prepare and report a list of Members to compose a special committee on the bill to be known as a legislative committee. The report of the Striking Committee shall be deemed to be adopted upon presentation to the House.”

14. Standing Order 69(4)(b) is deleted and the following substituted therefor:

“(b) Changes in the membership and the list of alternates, of any standing, joint or special committee, other than a legislative committee, shall be effective twenty-four hours after a notification thereof, signed by the Member acting as Chief Government Whip, has been filed with the Clerk of the Committee. Changes in the membership of a legislative committee shall be effective immediately after a notification thereof, signed by the Member acting as Chief Government Whip, has been filed with the Clerk of the Committee.”

15. Standing Order 69(5) is deleted and the following substituted therefor:

“(5) A special committee other than a legislative committee shall consist of not more than 15 Members. A legislative committee shall consist of not more than 20 members, excluding the Chairman.”

16. Standing Order 69(8) is deleted and the following substituted therefor:

“(8) Standing committees and legislative committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, and, to report from time to time, and, except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report directly to the House.”

17. The Standing Orders are amended by adding the following new Standing Order:

“69A. At the commencement of each session the Speaker shall appoint no fewer than ten Members, and from time to time additional Members, to act as chairmen of legislative committees. The Members appointed under the provisions of

Chambre, les députés devant faire partie du groupe. Comme l'Orateur possède une connaissance inégale du fonctionnement de la Chambre, et qu'il connaît très bien les intérêts des députés, il en tiendrait compte en désignant le président d'un comité chargé d'étudier tel ou tel projet de loi.

12. Par conséquent, votre Comité recommande de modifier ainsi le Règlement de la Chambre des communes, sous réserve d'un ordre ultérieur de la Chambre, jusqu'au moment où la Chambre mettra fin à l'étude de ses travaux le mercredi 21 décembre 1983:

13. L'article 69 du Règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

«(3A) Le Comité de sélection doit également dresser et présenter dans les cinq jours de séance suivant l'adoption par la Chambre de la motion portant deuxième lecture d'un projet de loi, une liste de députés qui doivent faire partie d'un Comité spécial dit Comité législatif. Le rapport du Comité de sélection est réputé adopté dès sa présentation à la Chambre.»

14. L'alinéa 69(4)(b) du Règlement est retranché et remplacé par le suivant:

«b) Les changements dans la liste des membres et celles des substituts de tout comité permanent, mixte ou spécial, autre qu'un comité législatif, s'appliquent vingt-quatre heures après que le député agissant comme whip en chef du gouvernement en a déposé avis auprès du greffier du comité. Les changements dans la liste des membres des comités législatifs s'appliquent immédiatement après que le député agissant comme whip en chef du gouvernement en a déposé avis auprès du greffier du comité.»

15. Le paragraphe 69(5) du Règlement est retranché et remplacé par le suivant:

«(5) Un Comité spécial, autre qu'un Comité législatif, ne compte pas plus de 15 membres. Un Comité législatif ne compte pas plus de 20 membres, sans compter le président.»

16. Le paragraphe 69(8) du Règlement est retranché et remplacé par le suivant:

«(8) Les Comités permanents et les Comités législatifs sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.»

17. Le Règlement est modifié en ajoutant l'article suivant:

«69A. À l'ouverture de chaque session, l'Orateur désigne au moins dix députés, et à l'occasion, d'autres députés pour présider les Comités législatifs. Les députés ainsi désignés en conformité du présent article, ainsi que le président des Comités pléniers, le vice-président des Comités pléniers et le